

250

fiches

schémas

vidéos

POUR **TOUT** CONNAÎTRE SUR **LA FONCTION** **PUBLIQUE**

CONCOURS, EXAMENS ET RECRUTEMENTS

- **100** fiches pour retenir l'essentiel
- **100** schémas pour visualiser les principaux enjeux
- **50** vidéos exclusives pour comprendre autrement

2^e édition actualisée

Avec la chaîne
YouTube
Fonctionnaire
territorial !



Vuibert
N°1 DES CONCOURS

250

fiches

schémas

vidéos

POUR **TOUT** CONNAÎTRE SUR **LA FONCTION** **PUBLIQUE**

Loïc Goffe

Psychologue du travail et superviseur, dirigeant du cabinet Conseil Air-H
Membre de jurys de concours

Pierre-Brice Lebrun

Enseignant en droit

Pascal Leprêtre

Directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'université
de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
Formateur et membre de jurys de concours

Morgan de la chaîne YouTube « Fonctionnaire territorial »

Chaîne créée pour aider les candidats à réussir leur concours de la fonction
publique territoriale

ISBN : 978-2-311-21623-3

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy
Composition : Séverine Tanguy / Hervé Soulard



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – août 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

Introduction	7
--------------------	---

Partie 1

LA FONCTION PUBLIQUE EN FRANCE

▶ #1	Le service public	10
▶ #2	La fonction publique	12
▶ #3	La fonction publique d'État	14
▶ #4	La fonction publique territoriale	16
▶ #5	La fonction publique hospitalière	18
▶ #6	Le statut des fonctionnaires	20
▶ #7	Les droits des fonctionnaires	22
▶ #8	Les obligations des fonctionnaires	24
#9	Les catégories d'emploi : corps, cadres d'emplois et grades	26
#10	Les effectifs de la fonction publique	28
#11	Les corps dans la fonction publique d'État	30
#12	Les filières dans la fonction publique territoriale	32
#13	Les filières dans la fonction publique hospitalière	34
▶ #14	Le recrutement	36
#15	Les concours	38
#16	La carrière des fonctionnaires	40
▶ #17	La rémunération des agents publics	42
#18	Les conditions de travail	44

Partie 2

LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

#19	Les institutions de la V ^e République	48
▶ #20	La Constitution	50
▶ #21	La hiérarchie des normes	52
#22	Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	54
▶ #23	La séparation des pouvoirs	56

# 24	Le pouvoir exécutif	58
# 25	Le pouvoir réglementaire	60
▶ # 26	L'administration numérique	62
# 27	Le référendum	64
# 28	Le président de la République	66
▶ # 29	Le Premier ministre	68
# 30	Le Gouvernement	70
▶ # 31	Le pouvoir législatif	72
# 32	L'Assemblée nationale	74
▶ # 33	Le Sénat	76
▶ # 34	Les différentes lois	78
# 35	Le processus législatif	80
# 36	Le pouvoir judiciaire	82
# 37	Le Conseil supérieur de la magistrature	84
# 38	Le Conseil constitutionnel	86
# 39	Le Conseil économique, social et environnemental	88
▶ # 40	La Cour des comptes	90
# 41	La justice administrative	92
# 42	Le Conseil d'État	94
# 43	Les Autorités administratives indépendantes	96

Partie 3

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

▶ # 44	Décentralisation et déconcentration	100
▶ # 45	Les collectivités territoriales	102
▶ # 46	Les compétences des collectivités territoriales	104
▶ # 47	La commune	106
▶ # 48	Le maire	108
▶ # 49	Le département	110
▶ # 50	La région	112
▶ # 51	Les collectivités d'outre-mer	114
▶ # 52	Les collectivités à statut particulier	116
▶ # 53	L'intercommunalité	118
▶ # 54	Les métropoles	120

#55	Le budget des collectivités territoriales	122
▶ #56	Les ressources des collectivités territoriales	124
▶ #57	Les dépenses des collectivités territoriales	126
▶ #58	Le contrôle budgétaire des collectivités territoriales	128
▶ #59	Les outils de démocratie locale	130

Partie 4

LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

▶ #60	Le système de santé français	134
#61	Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)	136
#62	La gouvernance de la Sécurité sociale	138
#63	Les aides légales et extralégales	140
#64	Les régimes de Sécurité sociale	142
#65	Les financements de la protection sociale	144
#66	Le handicap et sa reconnaissance	146
▶ #67	La compensation du handicap	148
▶ #68	Le revenu de solidarité active	150
#69	La protection universelle maladie (PUMA)	152
▶ #70	Le système français des retraites	154
#71	La politique familiale	156
#72	Les politiques de l'emploi	158
#73	L'assurance chômage	160

Partie 5

LES FINANCES PUBLIQUES

▶ #74	Les finances publiques	164
#75	Les acteurs des finances publiques	166
#76	Le budget de l'État	168
#77	Les lois de finances	170
▶ #78	Les ressources de l'État	172
▶ #79	Impôts et fiscalité	174
#80	Les dépenses de l'État	176
#81	Le produit intérieur brut (PIB)	178
#82	Le déficit public	180

Partie 6

L'ÉCONOMIE ET LA DÉMOGRAPHIE

#83	L'économie française.....	184
▶ #84	La démographie française.....	186
#85	Les enjeux de l'immigration.....	188
▶ #86	Le système éducatif.....	190
#87	Le droit à la formation.....	192

Partie 7

LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

▶ #88	La construction de l'Union européenne.....	196
▶ #89	Les institutions européennes.....	198
#90	La Commission européenne.....	200
#91	Le Parlement européen.....	202
#92	La Banque centrale européenne.....	204
#93	La Cour européenne des droits de l'Homme.....	206

BOÎTE À OUTILS

▶ #94	Trouver des sources d'information fiables.....	210
▶ #95	Les outils pour bien réviser.....	212
▶ #96	Séduire le jury.....	214
▶ #97	Exprimer sa motivation.....	216
#98	Laisser entrevoir sa personnalité.....	218
▶ #99	La gestion du stress.....	220
#100	Adopter la bonne attitude.....	222

Introduction

Ce livre s'adresse à toutes les personnes désireuses d'intégrer ou de progresser au sein de la fonction publique par le biais d'un **concours**, **examen professionnel** ou **entretien de recrutement** et qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances générales sur la **fonction publique** et la **culture administrative**.

Vous y trouverez **100 fiches synthétiques**, **100 schémas** et **50 liens vers de courtes vidéos inédites**. Cette méthode de révision originale fondée sur les mémorisations visuelle et auditive vous permettra d'acquérir facilement les connaissances indispensables pour réussir à l'écrit comme à l'oral.

100 fiches
pour retenir
l'essentiel

100 schémas
pour visualiser
les principaux
enjeux

**Fiche
#23**

La séparation des pouvoirs

La démocratie française repose sur le **PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS**.

L'info en +
La **démocratie** est « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » (Constitution, art. 2). Le terme **démocratie** (du grec ancien *demōs*, « ensemble des citoyens », et *krateōs*, « pouvoir ») désigne un **régime politique dans lequel les citoyens ont le pouvoir**. La France est une **démocratie représentative** : le peuple, par l'**intermédiaire des élections**, élit ses représentants pour qu'ils prennent, en son nom, les meilleures décisions possibles.

1. La séparation des trois pouvoirs

L'État détient **TROIS POUVOIRS PRINCIPAUX** qui doivent être **indépendants les uns des autres**, sans être tout à fait autonomes, et se contrôler mutuellement, pour maintenir entre eux un **équilibre subtil**, parfois précaire. La séparation des pouvoirs permet de limiter le pouvoir de chacun par le jeu des contre-pouvoirs. Lorsqu'un des pouvoirs prend l'ascendant sur les autres, la démocratie n'est plus garantie.

- Le **POUVOIR LÉGISLATIF** appartient au **Parlement**, qui vote les lois (on dit qu'il légifère).
- Le **POUVOIR EXÉCUTIF** appartient au **Gouvernement** et à ses représentants, qui les exécutent, et dans une moindre mesure au président de la République.
- Le **POUVOIR JUDICIAIRE** appartient à la **justice**, qui les applique (en France, on évoque plutôt « l'autorité judiciaire », qui jouit d'une indépendance relative).

L'info en +
En France, l'État désigne l'**ensemble des pouvoirs d'autorité et de contrainte collective** prévus pour **préserver l'intérêt général et l'ordre public**. On désigne souvent, sous le terme d'État, le pouvoir central et ses représentants déconcentrés (le représentant de l'État dans le département est une des manières de désigner le préfet). L'État rassemble ainsi le Gouvernement, l'administration, le Parlement et le président de la République.

2. Les pouvoirs régaliens

Les pouvoirs régaliens (du latin *regalis*, royal) sont ceux que l'État ne délègue pas, même dans le cadre d'une décentralisation :

- La **DIPLOMATIE** et la **DÉFENSE** permettent d'assurer la sécurité extérieure du territoire.
- La **POLICE** et les forces de **sécurité intérieure** assurent le maintien de l'**ordre public**.
- La **JUSTICE** fait appliquer la loi (avec l'administration pénitentiaire, qui en dépend).
- La **BANQUE CENTRALE** détient la souveraineté financière, elle émet et contrôle la monnaie.
- L'**IMPÔT** et la gestion des **FINANCES PUBLIQUES** assurent la **souveraineté budgétaire**.

**Schéma
#23**

Nomme le Premier ministre, puis le Gouvernement, sur proposition du Premier ministre

Le président de la République

Pouvoir exécutif
Dispose du pouvoir réglementaire pour exécuter les lois
Le Gouvernement et ses représentants disposent du pouvoir réglementaire (arrêtés, décrets)

Pouvoir législatif
adopte les lois
• Assemblée nationale (577 députés)
• Sénat (348 députés)

Pouvoir judiciaire
applique les lois
• Juridictions judiciaires
• Juridictions administratives
• Conseil constitutionnel

Les électeurs

Élisent

Élisent directement ou indirectement

Une [belle] idée pas si simple dans la pratique
www.lienmini.fr/209976-11

50 vidéos inédites pour comprendre
autrement avec la chaîne YouTube
Fonctionnaire territorial !



Les 100 **fiches** de ce livre vous aideront à retenir l'essentiel pour vos épreuves ou votre entretien :

- **La fonction publique** : les trois fonctions publiques, les modes de recrutement, les droits et obligations des fonctionnaires...
- **Les institutions de la V^e République** : l'organisation, le rôle des institutions politiques et administratives...
- **Les collectivités territoriales** : les différents niveaux de collectivités, leurs compétences, leurs évolutions récentes, l'intercommunalité...
- **Le secteur sanitaire et social** : le système de santé français, les différentes politiques sociales...
- **Les finances publiques** : le budget de l'État, l'élaboration des lois de finances, de la fiscalité...
- **Les institutions européennes** : le conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne...
- **L'économie et la démographie** : les enjeux de l'immigration, le système éducatif...

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la **méthodologie**. Vous y trouverez des fiches pour réviser efficacement, mais aussi pour réussir votre prestation orale.

Chaque fiche est accompagnée d'un **schéma** pour visualiser les principaux enjeux. Certains schémas approchent le sujet sous un autre angle pour varier les points de vue. D'autres se concentrent sur un aspect particulier de la fiche pour vous offrir des exemples concrets à développer lors de votre concours.

Enfin, certaines fiches sont accompagnées d'une courte **vidéo**. Ces 50 vidéos inédites vous aideront à comprendre autrement des sujets incontournables grâce à l'expérience de candidat du créateur de la chaîne YouTube Fonctionnaire territorial.

Les auteurs ayant contribué à cet ouvrage bénéficient tous d'une grande expérience des concours. Avec ces **250 fiches, schémas et vidéos**, ils vous proposent un outil précieux pour votre réussite.

Bonnes révisions !

Partie 1

LA FONCTION PUBLIQUE EN FRANCE

▶	#1	Le service public	10
▶	#2	La fonction publique	12
▶	#3	La fonction publique d'État	14
▶	#4	La fonction publique territoriale	16
▶	#5	La fonction publique hospitalière	18
▶	#6	Le statut des fonctionnaires	20
▶	#7	Les droits des fonctionnaires	22
▶	#8	Les obligations des fonctionnaires	24
	#9	Les catégories d'emploi : corps, cadres d'emplois et grades	26
	#10	Les effectifs de la fonction publique	28
	#11	Les corps dans la fonction publique d'État	30
	#12	Les filières dans la fonction publique territoriale	32
	#13	Les filières dans la fonction publique hospitalière	34
▶	#14	Le recrutement	36
	#15	Les concours	38
	#16	La carrière des fonctionnaires	40
▶	#17	La rémunération des agents publics	42
	#18	Les conditions de travail	44

Le service public intervient dans **QUATRE DOMAINES ESSENTIELS** :

- **ordre public et régulation** ;
- **protection sociale et sanitaire** ;
- **éducation et culture** ;
- **soutien à l'activité économique**.

Il doit assurer « les activités d'intérêt général, disponibles pour tous ».

Le service public respecte **QUATRE GRANDS PRINCIPES** :

- **continuité** (répondre sans interruption ou avec une interruption limitée) ;
- **égalité** (des citoyens, d'accès) ;
- **mutabilité** (adaptation aux évolutions) ;
- **accessibilité** (géographique, financière, intellectuelle).

Les trois premiers principes sont appelés les « **Lois de Rolland** ».

La Charte des services publics a ajouté en 1992 la **transparence**, la **neutralité** et la **fiabilité**.

Le service public est d'**INTÉRÊT GÉNÉRAL**. Ses missions peuvent être remplies par le **secteur public** ou par le **secteur privé**, sous le **contrôle et la régulation d'une personne publique** : c'est le cas de la santé (praticiens libéraux, pharmaciens, ambulanciers, etc.), de l'enseignement (écoles privées), de la distribution d'énergies (carburant, électricité, gaz).

Les **entreprises publiques** peuvent relever du droit commun (SNCF, La Poste) ou du droit public : ce sont alors des **établissements publics**.

L'info en +

Le secteur public assure les **fonctions régaliennes de l'État** (défense, affaires étrangères, justice, intérieur, enseignement) et du **secteur marchand stratégique** (transport, énergie, etc.).

Il rassemble les administrations de l'État, des collectivités locales et les entreprises dont au moins 51 % du capital est détenu par l'État (France Télévision, SNCF, La Poste, etc.) ou par une collectivité territoriale (sociétés d'économie mixte).

Le service public possède le **MONOPOLE** ou le **QUASI-MONOPOLE** de son activité, mais la logique de l'Union européenne est d'ouvrir ses missions à la concurrence : plusieurs entreprises du secteur public ont été récemment privatisées (Française des jeux, Gaz de France, sociétés d'autoroute, etc.) et plusieurs secteurs ont été ouverts à la concurrence (exemple : le transport ferroviaire).

Le service public peut être :

- **FINANCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ QUI EN A LA CHARGE**, donc par l'**impôt** acquitté par le contribuable ;
- **SUBVENTIONNÉ PAR LA COLLECTIVITÉ** (gratuité, réductions, modulation des tarifs, etc.), parfois selon le principe de **péréquation tarifaire** (quotient familial, retraite par répartition, cotisations sociales, etc.) ;
- **RENTABILISÉ PAR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN SERVICE** (publicité, location événementielle, etc.).

Les 4 domaines du service public

Ordre public et régulation

Ministère de l'Intérieur

Ministère des Armées

Ministère de la Justice

- Police
- Gendarmerie
- Protection civile
- Contrôle des cultes

- État civil
- Juridictions judiciaire et administrative

Protection sociale et sanitaire

Ministère de la Santé
et de la Prévention

- CNAM, CNAMTS, CNAF
- HAS, ARS
- Hôpitaux
- ANFM, AFS, ANSES, France enfance protégée (AFA, CNPE, CNAOP, CNA, SNATED, ONPE)...

Éducation et culture

Ministères de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Ministère de la Culture

Collectivités territoriales

France Télévision et Radio France

Soutien à l'activité économique

Transport (autoroutes, SNCF, Air France...)

Télécommunications

La Poste (courrier...)



La gratuité est-elle un principe
du service public ?

www.lienmini.fr/209976-01



La fonction publique

La fonction publique et ses agents remplissent, dans **tous les domaines**, les **missions extrêmement variées** de **service public** assurées par le **secteur public**.

L'info en +

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a été abrogée par l'**Ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique (CGFP)** : entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, il rassemble l'ensemble des lois statutaires de la fonction publique.

La fonction publique, **au sens large**, regroupe **L'ENSEMBLE DES AGENTS** (fonctionnaires et contractuels) qui occupent un emploi civil permanent dans les administrations de l'État (**fonction publique d'État**), des collectivités territoriales (**fonction publique territoriale**) et dans certains établissements publics hospitaliers, sanitaires ou médico-sociaux (**fonction publique hospitalière**).

La fonction publique, **dans un sens plus étroit**, désigne **L'ENSEMBLE DES AGENTS AYANT LE STATUT DE FONCTIONNAIRE** (stagiaire ou titulaire) :

- Ils ne sont pas régis par un contrat de travail, mais par un **statut**.
- Ils ne perçoivent pas un salaire, mais un **traitement**.
- Ils sont organisés en **catégories hiérarchiques** (A, B et C).
- Ils ne relèvent pas des règles du droit du travail détaillées dans le Code du travail, mais de celles, réglementaires, de leur **cadre d'emplois**.
- Ils ne portent pas leurs contentieux devant le Conseil des prud'hommes, comme les salariés du secteur privé, mais devant la **juridiction administrative**.

L'info en +

Il existe un cadre d'emplois pour la **fonction publique d'État**, un cadre d'emplois pour la **fonction publique territoriale** et un cadre d'emplois pour la **fonction publique hospitalière**.

La **FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE** compte 43 000 **fonctionnaires européens** (dont environ 6 500 Français), elle intervient dans les institutions européennes, essentiellement à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg. Il existe également une **FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE**, composée de **fonctionnaires internationaux** qui travaillent pour des **organisations internationales** (OI) comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du travail (OIT), etc.

L'info en +

Il ne faut pas confondre une organisation internationale (OI), soumise aux règles du droit international public, avec une **organisation non gouvernementale** (ONG), soumise au droit privé...

Les 3 fonctions publiques

5,66 millions d'agents

Fonction publique d'État

2,55 millions d'agents (45 %)

- Ministères
- Établissements publics administratifs nationaux
- Établissements publics locaux d'enseignement

Fonction publique territoriale

1,92 million d'agents (34 %)

- Collectivités territoriales et EPCI
- Établissements publics administratifs locaux

Fonction publique hospitalière

1,19 million d'agents (21 %)

- Hôpitaux
- Établissements médico-sociaux

Les 3 catégories

Catégorie A

Fonctions de conception, de direction et d'encadrement + emplois de l'enseignement

Catégorie B

Postes d'encadrement intermédiaire et d'application

Catégorie C

Postes d'exécution



Les fonctionnaires sont-ils trop nombreux ?

www.lienmini.fr/209976-02



La fonction publique d'État constitue **l'un des trois versants de la fonction publique**, avec la **fonction publique territoriale** et la **fonction publique hospitalière**.

La fonction publique d'État est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État aujourd'hui intégrée dans le Code général de la fonction publique (CGFP).

Les fonctionnaires d'État exercent leurs fonctions :

- dans les **ADMINISTRATIONS CENTRALES** (services centraux des ministères) ;
- dans des **ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES** (préfectures, rectorats...) ;
- ou dans des **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT** (musées nationaux, universités...).

L'info en +

La fonction publique d'État compte environ 2,5 millions d'agents (fonctionnaires titulaires, agents contractuels, stagiaires ou auxiliaires).

Le statut des fonctionnaires est régi par la loi et ils sont dans la plupart des cas **RECRUTÉS PAR CONCOURS**. Ils sont affectés dans des services et sur un poste correspondant à leur spécialité. Ils peuvent devenir **TITULAIRES** après avoir été **STAGIAIRES** pendant un an.

Les fonctionnaires d'État sont rattachés à une catégorie (A, B et C) :

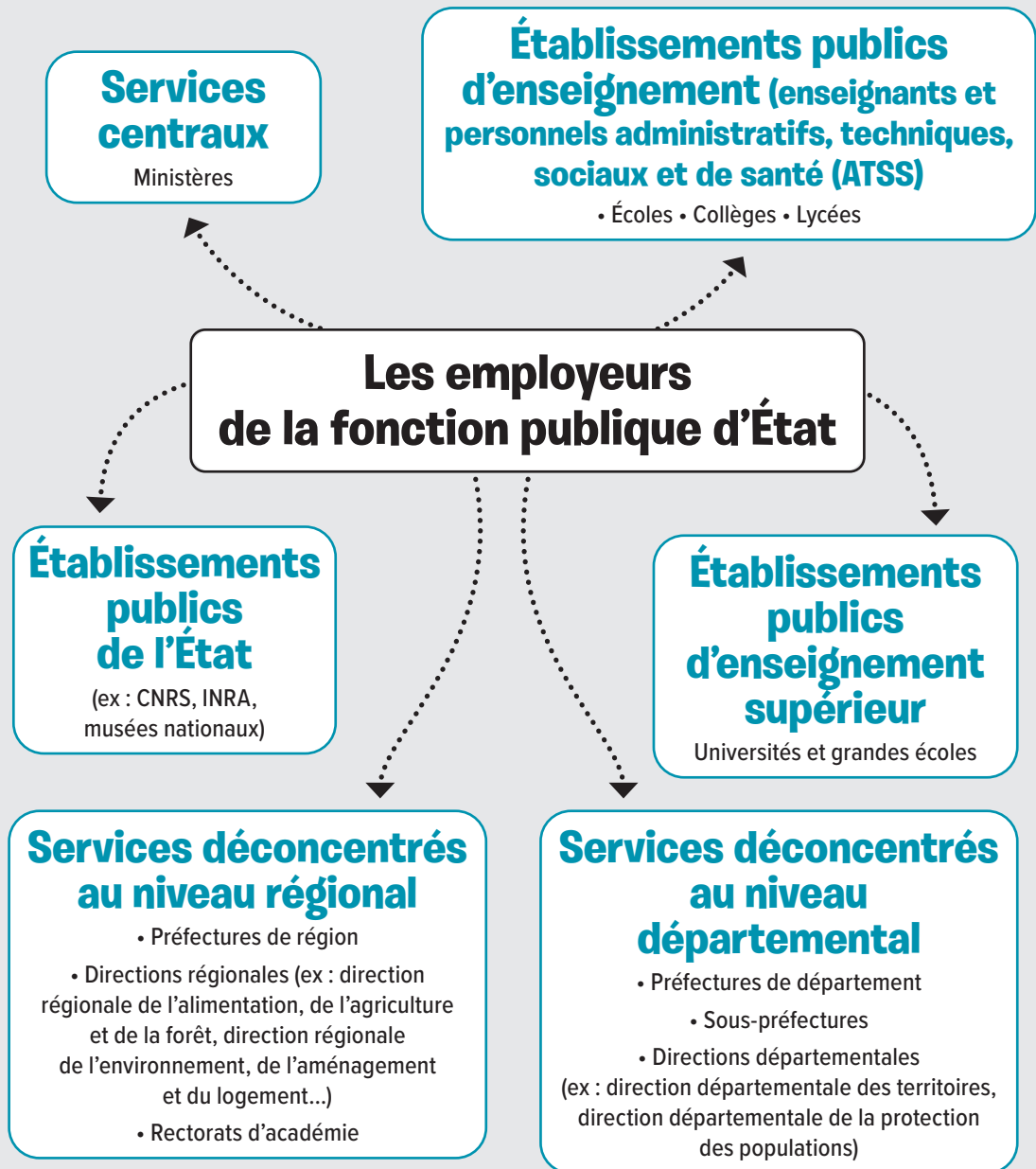
- La **CATÉGORIE A** correspond aux fonctions de conception et de direction. Ces agents représentent la majorité des effectifs de la fonction publique d'État (55,6 %). Exemples : les professeurs, les commissaires de police, les inspecteurs des finances publiques.
- Les agents de **CATÉGORIE B** exercent des fonctions dites d'application. Ils représentent environ 25 % des effectifs de la fonction publique d'État. Exemples : les contrôleurs des finances publiques, les contrôleurs des douanes, les greffiers.
- Les agents de **CATÉGORIE C** exercent des fonctions d'exécution. Ils représentent 20 % des effectifs de la fonction publique d'État. Exemple : les adjoints administratifs.

Au sein de ces trois catégories, les fonctionnaires d'État sont **REGROUPÉS PAR CORPS** (professeurs des écoles, adjoints administratifs, contrôleurs des finances publiques...). Les fonctionnaires appartenant à un même corps sont soumis à des **règles communes** définies par un **statut particulier fixé par décret**.

L'info en +

Les militaires et les magistrats sont des fonctionnaires d'État régis par des dispositions spécifiques.

Au sein de son corps, chaque fonctionnaire est **TITULAIRE D'UN GRADE** (exemples : adjoint administratif de 2^e classe, commissaire principal...) et, dans ce grade, **D'UN ÉCHELON** (1, 2, 3, 4, etc.) auquel correspond un **niveau de rémunération**. L'avancement d'échelon se fait principalement à l'ancienneté mais aussi au mérite de l'agent.



Un nombre de fonctionnaires d'État qui se stabilise depuis plus de 10 ans

www.lienmini.fr/209976-03



La fonction publique territoriale constitue **l'un des trois versants de la fonction publique**, avec la **fonction publique d'État** et la **fonction publique hospitalière**.

Les lois de décentralisation de 1982 ont conduit à la création d'une fonction publique territoriale pour donner aux collectivités les moyens d'assurer leurs nouvelles compétences dans la logique du principe constitutionnel de **libre administration**.

La fonction publique territoriale est définie par la **loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**. Elle constitue le titre III du statut général de la fonction publique aujourd'hui intégré dans le Code général de la fonction publique (CGFP).

Les emplois de la fonction publique territoriale regroupent les agents des **COMMUNES**, des **DÉPARTEMENTS**, des **RÉGIONS**, des **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**, des **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX** (CCAS, etc.), des **OFFICES PUBLICS D'HABITAT**.

L'info en +

Les communautés urbaines ou d'agglomération, les communautés de communes, les métropoles et les syndicats (SIVU, SIVOM) sont des **établissements publics de coopération intercommunale** (EPCI) administrés par des assemblées délibérantes élues.

Les fonctionnaires territoriaux sont **RECRUTÉS PAR DES CONCOURS SPÉCIFIQUES** organisés essentiellement par les **Centres de gestion** mais, à la différence des deux autres fonctions publiques, la réussite à un concours territorial ne garantit pas le recrutement sur un poste. Le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est l'établissement public qui assure la formation des agents.

L'info en +

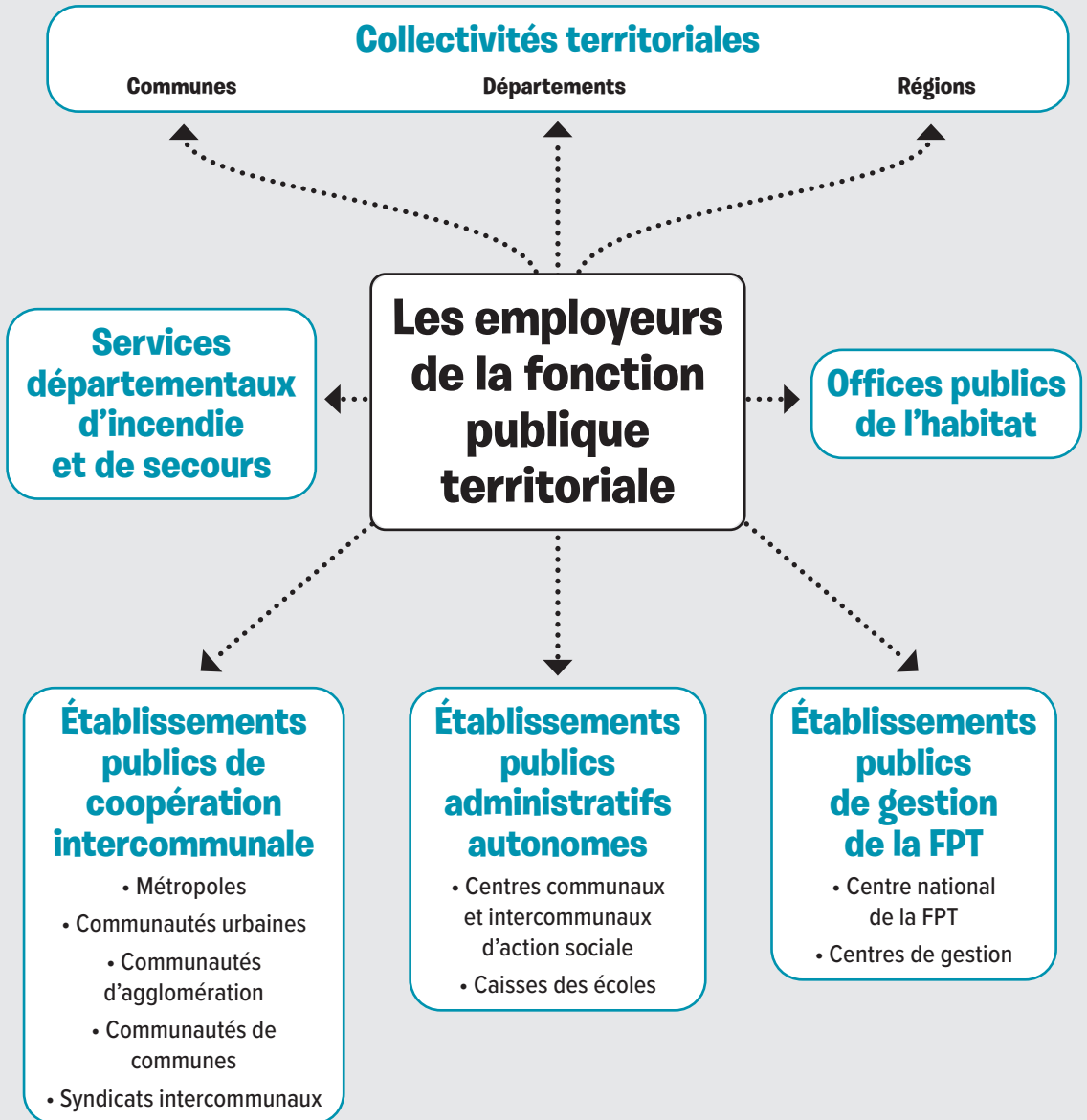
La **fonction publique territoriale** emploie **35 % des agents publics** (environ 1,9 million), qui travaillent pour les communes (1,2 million) ou les structures intercommunales (300 000), les conseils départementaux (350 000) et les conseils régionaux (86 500) : 77 % sont titulaires, et 23 % contractuels.

Les emplois au sein de la fonction publique territoriale sont répartis entre **HUIT FILIÈRES**. Chaque filière comprend des **CADRES D'EMPLOIS**, équivalents des corps dans la fonction publique d'État. Un statut particulier défini par décret correspond à chacun des cadres d'emplois, qui se répartissent en **TROIS CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES** (A, B, C).

Les agents de catégorie A représentent 12 % des effectifs de la fonction publique territoriale contre 8 % pour les agents de catégorie B et **80 % pour les agents de catégorie C**.

L'info en +

Les agents de la Ville de Paris ne relèvent pas de la fonction publique territoriale, mais d'une fonction publique spécifique appelée « fonction publique de la Ville de Paris », qui regroupe un peu plus de 50 000 agents.



**Une hausse inéluctable
des effectifs ?**

www.lienmini.fr/209976-04



La fonction publique hospitalière constitue l'un des trois versants de la fonction publique, avec la **fonction publique d'État** et la **fonction publique territoriale**.

La fonction publique hospitalière est régie par la **loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** qui constitue le titre IV du statut général des fonctionnaires aujourd'hui intégrée dans le Code général de la fonction publique (CGFP).

La fonction publique hospitalière est constituée d'environ **4 500 établissements employeurs** :

- les **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ** (CH, CHU, CHRU, EPSM, etc.) qui regroupent **88 % des agents** ;
- les **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX** qui regroupent **12 % des agents** travaillant dans les établissements en charge de l'aide sociale à l'enfance, les établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, les établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, les maisons de retraite publiques, etc.

L'info en +

La **fonction publique hospitalière** emploie **20 % des agents publics** (1,2 million) qui travaillent dans des **établissements publics hospitaliers, sanitaires ou médico-sociaux**, dont environ **212 000 contractuels**.

Outre les droits et obligations communs à l'ensemble des fonctionnaires, fixés par le statut général de la fonction publique (loi du 13 juillet 1983), et des règles propres à la fonction publique hospitalière, **les fonctionnaires hospitaliers sont SOUMIS À DES STATUTS PARTICULIERS**.

L'info en +

Les praticiens hospitaliers (médecins, chirurgiens, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, etc.) n'appartiennent pas à la fonction publique hospitalière.

Les différents corps sont répartis selon les **TROIS CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES** classiques : les agents de **catégorie A représentent 32 %** de la fonction publique hospitalière, ceux de **catégorie B 20 %**, et ceux de **catégorie C 48 %**.

La **fonction publique hospitalière** (FPH) regroupe **200 MÉTIERS** répartis en **SIX FILIÈRES** professionnelles, selon les fonctions exercées.

Schéma #5

Établissements publics de santé

Centres hospitaliers

Les employeurs de la fonction publique hospitalière

Établissements publics départementaux de protection de l'enfance

(Centres départementaux
de l'enfance et
de la famille, etc.)

Établissements publics pour la prise en charge des mineurs ou adultes handicapés

Maisons de retraite publiques

Établissements publics accueillant des demandeurs d'asile

Établissements publics prenant en charge des personnes en difficulté

Établissements publics sociaux et médico-sociaux



Une hausse linéaire
des effectifs

www.lienmini.fr/209976-05



Le statut des fonctionnaires

Un fonctionnaire est – au sens strict – **une personne employée et nommée par une personne publique dans un emploi permanent, titularisée à son poste dans un grade de la hiérarchie administrative, après une période de stage qui permet de vérifier ses aptitudes**. Il travaille au sein de la **FONCTION PUBLIQUE**, dans un **service public ou d'utilité publique**. Il peut être l'**agent d'une administration, d'un ministère** (fonction publique d'État), **d'une collectivité territoriale** (fonction publique territoriale) **ou d'un établissement public**, comme un hôpital (fonction publique hospitalière).

Un fonctionnaire peut être **TITULAIRE** ou **STAGIAIRE** en voie de titularisation.

L'info en +

Le fonctionnaire est **titularisé par un acte réglementaire unilatéral de l'administration** qui l'emploie (un arrêté du maire pour les fonctionnaires territoriaux).

Un **CONTRACTUEL** recruté en **contrat à durée déterminée** (CDD) ou **indéterminée** (CDI), ou par le biais d'un **contrat de mission**, est un **agent public** qui relève d'un statut différent. Un agent de la fonction publique sur cinq est contractuel (6,7 % des effectifs) : 22 % des agents de la fonction publique territoriale (419 000 agents, surtout dans les filières animation et culture), 23 % dans la fonction publique hospitalière (271 000 agents) et 20 % dans la fonction publique d'État (505 000 agents).

Le **statut du fonctionnaire ne relève pas du droit du travail**, compilé dans le Code du travail, mais d'un **corps** (fonction publique d'État et hospitalière) ou d'un **cadre d'emplois** (fonction publique territoriale). Les litiges éventuels sont portés devant les **tribunaux administratifs** : le Conseil des prud'hommes est réservé au secteur privé.

Le **statut** du fonctionnaire est organisé par **la loi et le règlement**. Il repose sur **TROIS LOIS STATUTAIRES** désormais regroupées dans le Code général de la fonction publique (CGFP) :

- la loi du 11 janvier 1984 (pour la fonction publique d'État) ;
- la loi du 26 janvier 1984 (pour la fonction publique territoriale) ;
- la loi du 9 janvier 1986 (pour la fonction publique hospitalière).

Les magistrats et les militaires sont régis par des textes particuliers.

L'info en +

Le statut général de la fonction publique, créé le 19 octobre 1946 pour mettre les fonctionnaires d'État à l'abri des pressions de toutes sortes, a été redéfini lors du processus de décentralisation, initié par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (dite « loi Deferre »).

250

fiches

schémas

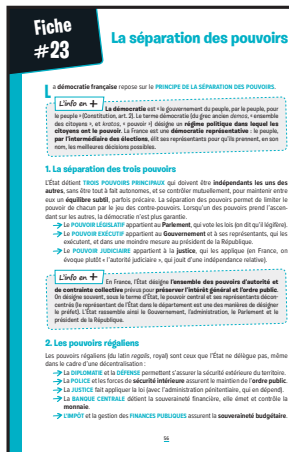
vidéos

POUR **TOUT** CONNAÎTRE
SUR **LA FONCTION**
PUBLIQUE

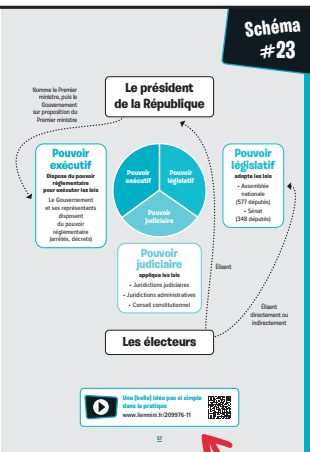
Si vous passez un **concours**, un **examen** ou un **entretien de recrutement** pour intégrer la fonction publique, vous serez interrogé sur votre connaissance de celle-ci. Droits et obligations des fonctionnaires, intercommunalité, lois de finances... **À l'écrit comme à l'oral**, vous devrez montrer au jury que vous connaissez l'environnement dans lequel vous souhaitez travailler.

Pour mettre toutes les chances de votre côté, ce livre vous propose d'acquérir les **savoirs indispensables sur la fonction publique et la culture administrative**. Pour chaque sujet (institutions, collectivités territoriales, secteur sanitaire et social...), plusieurs supports de mémorisation vous sont proposés :

100 fiches
pour retenir
l'essentiel



100 schémas
pour visualiser
les principaux
enjeux



50 vidéos
inédites pour
comprendre
autrement
avec la chaîne
YouTube
Fonctionnaire
territorial



Conçu par des **formateurs spécialistes de la fonction publique**, ce livre permettra à chaque candidat de **mémoriser facilement** tout ce qu'il doit savoir pour réussir le jour J.

ISBN : 978-2-311-21623-3



9 782311 216233

18,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

www.vuibert.fr